

ATTENDU QUE, pour effectuer cette évaluation, le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements personnels détenus par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127, instrument de délégation B.11.7, de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-6), le ministre du Développement des ressources humaines du Canada est autorisé à communiquer des renseignements obtenus et produits dans le cadre de l'application de la loi précitée, à toute personne ou à tout organisme à des fins de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le ministre de la Solidarité sociale peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où il est autorisé par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125 de cette loi, dans le but d'utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, la Commission peut, sur demande écrite, accorder à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées;

ATTENDU QU'en date du 27 juillet 1999, la Commission d'accès à l'information a donné son autorisation en vertu de cet article;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements per-

sonnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le sous-ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32641

Gouvernement du Québec

Décret 934-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles

ATTENDU QUE le contrat intervenu avec la Société du Centre des congrès de Québec pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles prend fin le 23 août 1999;

ATTENDU QUE le 22 juin 1999, la Société du Centre des congrès de Québec a lancé un appel d'offres public pour solliciter des offres de services de manutention et de montage de salles en conformité avec le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la société a reçu une soumission soit celle de Groupe C.D.J. inc. au montant de 648 425 \$ par année et que celle-ci répond aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE le contrat à intervenir avec Groupe C.D.J. inc. sera d'une durée de 36 mois, à compter du 24 août 1999, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le montant payable en vertu du contrat, selon les estimés de la Société du Centre des congrès de Québec, sera de 3 242 125 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères

et des organismes publics, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser après recommandation du Conseil du trésor l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles au plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles d'une durée de 36 mois renouvelable pour deux périodes de 12 mois à Groupe C.D.J. inc. pour un montant de 3 242 125 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32642

Gouvernement du Québec

Décret 935-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude de passage située dans la Municipalité de Batiscan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis une servitude de passage sur une partie du lot originaire cent trois (103 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain;

ATTENDU QU'à la suite de la rénovation cadastrale déposée le 12 juillet 1991, cette partie de lot est maintenant connue comme étant une partie du lot 547 (rue), du cadastre précité;

ATTENDU QUE cette servitude n'est plus requise et qu'elle fait maintenant partie de la route 138, dont le ministre des Transports a la gestion conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE cette servitude est montrée sur un extrait du plan de correction du lot 103-1, du cadastre précité, préparé par monsieur Pierre-Roy, arpenteur-géomètre en date de 14 mai 1996, sous le numéro 2743 des minutes de son répertoire;

ATTENDU QUE le 31 décembre 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et de maîtrise de tous ses droits dans cette servitude de passage en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement fédéral dans cette servitude de passage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient le gouvernement du Canada dans la servitude de passage sur l'immeuble connu et désigné comme étant:

Désignation

Une (1) parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire cinq cent quarante-sept (547 ptie) (route 138) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, circonscription foncière de Champlain, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: